

Ref : Direction Générale des Services
Direction des Finances
N° : 2020/300

Décisions

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres de la section de fonctionnement

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5345 du 27 janvier 2020 portant vote du Budget primitif 2020 (budget principal, budgets annexes du Théâtre des Célestins, de l'Auditorium – Orchestre National de Lyon, des Halles Paul Bocuse, et états spéciaux d'arrondissement) et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget» ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2020 (budget principal) à hauteur de trois millions sept cent cinquante mille euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19 ;

Décide

Article 1 - Est autorisé le virement de trois millions sept cent cinquante mille euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers :

- le chapitre 67 « charges exceptionnelles », pour un million deux cent mille euros, pour permettre d'allouer une aide sociale exceptionnelle aux familles lyonnaises les plus modestes,
- le chapitre 011 « charges à caractère général » pour deux millions cinq cent cinquante mille euros, pour permettre de faire face à des dépenses liées à la crise sanitaire du covid-19, telles que des masques ou du gel hydroalcoolique.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 - Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération).

Article 3 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 27 Mai 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB